

“ minières et minéraux, si aucuns s'y trouvent, laissera et fera
 “ laisser et tenir en bon état les chemins et passages néces-
 “ salres, et qu'il fera défricher et habiter les dits lieux, et les
 “ garnira de bâtimens et de bestiaux dans deux ans de ce jour,
 “ autrement la présente concession demeurera nulle et de nul
 “ effet : le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il
 “ sera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans.
 “ En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait
 “ apposer le sceau de nos armes et contre-signer par le Secrè-
 “ taire de nous dit Intendant. **DONNE'** à Québec, le vingt
 “ Septembre mil six cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE
 “ FEBVRE DE LA BARRE ET DE MEULES. *Et plus bas*, par
 “ Monseigneur PEUVRET. Et scellé.

“ Collationé à l'original en parchemin à moi représenté et
 “ à l'instant rendu, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi et
 “ Greffier en chef du Conseil souverain de la Nouvelle France.
 “ A Québec le vingt-troisième Septembre, mil six cent quatre-
 “ vingt-quatre. *Signé* PEUVRET.”

“ A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; **SALUT** :
 “ Savoir faisons que sur la requête à nous présentée par Pier-
 “ re Chesnet, Ecuier, sieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous
 “ plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long
 “ de la Rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sau-
 “ vages Canibecachiche, et petit Nachouac faisant le milieu
 “ de sa concession, avec les isles et islets qui se trouveront au
 “ devant, et trois lieues de profondeur, ensemble le droit de
 “ traite avec les Sauvages, de chasse, de pêche dans la dite
 “ étendue, et le tout tenir en fief, seigneurie, haute, basse et
 “ moyenne justice. Nous, en conséquence du pouvoir à nous
 “ donné par Sa Majesté, avons au dit sieur du Breuil accordé et
 “ concédé, accordons et concédons à perpétuité, deux lieues
 “ de front le long de la rivière de St. Jean, dans le lieu appelé
 “ par les Sauvages Canibecachiche et petit Nachouac, savoir,
 “ une lieue d'un côté, et une de l'autre, le dit petit Nachouac,
 “ faisait le milieu de la dite concession, avec les isles et islets
 “ qui se trouveront au devant, et trois lieues de profondeur,
 “ ensemble le droit de traite avec les Sauvages, chasse et de
 “ pêche dans la dite étendue ; pour, par lui, ses hoirs et ayant
 “ cause, en jouir à perpétuité, à titre de fief et seigneurie, avec
 “ haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse et de pêche
 “ dans toute l'étendue de la dite concession ; à la charge de rendre